PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société VERT DESHY à MEXIMIEUX

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel 22 octobre 2018 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 autorisant la société VERT DESHY à exploiter une usine de fabrication de pellets de bois à MEXIMIEUX – Chemin de la Combe Durand ;

VU le porter à connaissance transmis par la société VERT DESHY le 15 mai 2025 dans le cadre d'un projet de remplacement de la ligne d'ensachage des pellets actuellement implantée dans le bâtiment de production et du transfert de l'activité dans un autre bâtiment du site non utilisé à ce jour ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 juin 2025 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations ayant fait l'objet du porter à connaissance susvisé ne sont pas substantielles, mais nécessitent cependant la mise à jour du tableau des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé justifie que la nouvelle ligne d'ensachage respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260.1 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Rubriques ICPE

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime (*)
2260.1.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	1391 kW	**E**
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Tambour-sécheur 6 MW	**DC**
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	15 100 m^3	**D**

(*) E : Enregistrement – **D** : Déclaration – **DC** : Déclaration avec contrôle périodique.

ARTICLE 2 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux(art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société VERT DESHY – Chemin de la Combe Durand – La Cornaille – BP 46 – 01800 MEXIMIEUX ;

• et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY
- au maire de MEXIMIEUX,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 2 JUIL. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET